



Préavis d'urgence n° 05-2023

Concernant le remboursement des taxes de raccordement EC-EU indûment perçues par la commune de Blonay pour un montant évalué à CHF 1'050'000.- - - période 2014-2021

Rapport conjoint de la COFIN et de la COGEST

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La COFIN et la COGEST dans le cadre du préavis d'urgence 05/ 2023 se sont réunies le 20 février 2023 de 20h00 à 21h45 et s'est constituée comme suit :

			Présence pour la COFIN
			20.02.202
Président/e	Anne Weill-Lévy	Vert.e.s rapportrice	X
Vice-président	Volet Philippe	PLR	X mais ne prend pas part aux votes
Membres	Vienet Pascal	Gdl	X
	Perrelet Michèle	Gdl	X
	Chatelain Marc	PLR	X
	Drost Heike	ELU	excusée
	Jolivat-Zwyssig Isabelle	PLR	X
	Singarella Giuseppe	PS	X
	Stoeri Christophe	PLR	X

			Présence pour la COGEST
			20.02.202
Président/e	Ruchet Dominique	PLR	X
Membres	Baumeler David	Les Vert.e.s	X
	Fischer Pierre	Gdl	excusé
	Herrero Catherine	PS	X
	Krebs Tanguy	ELU	X
	Mury Christian	Gdl	X
	Tercier Cédric	PLR	X
	Volet Maurine	PLR	X
	Volper Laurent	ELU	X

NB : afin de ne pas alourdir le texte du présent rapport la terminologie adoptée est épicène, et les éléments présentés dans la chronologie ci-dessous ne sont que ceux qui ne figurent pas déjà dans le préavis urgent 05-2023.



Préambule

Ont participé à cette séance (hors délibérations et votes) : Pour la Municipalité : Madame Sarah Lisé, Municipale des finances, Monsieur Alain Bovay, Syndic, M. Thierry George, Municipal de l'urbanisme et des travaux, M. Stéphane Roulet, Chef du Service des finances, M. Jacques Steiner, Secrétaire municipal.

Les membres de la COFIN et de la COGEST remercient les membres de la Municipalité ainsi que le Chef du service des finances et le Secrétaire municipal pour leur collaboration et les explications fournies. Il y a lieu de préciser qu'il n'a pas été donnée de suite favorable à la demande de la présidente de la COFIN, appuyée par le président de la COGEST de pouvoir bénéficier de la présence de l'ancien boursier de la commune de Blonay.

S'ils ne doutent pas des difficultés que la Municipalité a eues pour gérer ce dossier aussi complexe que délicat dont les causes relèvent d'événements survenus avant leur entrée en fonction au 1^{er} janvier 2022, les membres de la COFIN et de la COGEST déplorent avoir dû travailler dans l'urgence sur ce dossier très sensible, qui nécessite une analyse approfondie sachant que la situation est connue des autorités actuelles depuis le mois de mai 2022. Or, pour rappel, le préavis sous embargo a été mis à disposition des président.e le 09.02.2023 et transmis aux membres desdites commissions subséquemment. Quant aux deux avis de droit, ils ont été remis par courriel à tous les membres des commissions permanentes, à la demande de la présidente de la COFIN le 17 février à 12h00, à la levée de l'embargo. C'est dire si le temps mis à leur disposition a été bref, alors que le problème est d'envergure sur le fond et les fonds.

Les questions à résoudre

Les membres de la COFIN et de la COGEST relèvent que la finalité de leur rapport, lui aussi rédigé dans l'urgence, concerne deux questions, comprenant chacune d'entre-elles deux sous-questions, à savoir

1. a) La commune de Blonay-St-Légier doit-elle rembourser la somme indûment perçue en matière de taxe de raccordement EU-EC évaluée à ce jour à environ CHF 1'050'000.- ?
b) Si la réponse est oui, convient-il de veiller au respect de la prescription quelle que soit la date à laquelle elle prend effet ?
2. a) Le syndic de l'ancienne commune de Blonay a-t-il une responsabilité dans ce dossier
b) Si la réponse à la question 2.a) est oui, le Conseil communal entend-il entreprendre des mesures à l'endroit du syndic de l'ancienne commune de Blonay ?

Conscients du fait que leur mission consiste à renseigner le Conseil communal et la population de manière claire et la plus complète possible, les commissaires ont posé de très nombreuses questions précises et circonstanciées sur les aspects suivants aux représentants de la municipalité

- le déroulement chronologique détaillé relatif aux causes et la découverte de l'erreur qui a conduit la Municipalité à émettre le présent préavis ;
- Les mécanismes et processus suivis qui ont conduit à la facturation erronée de cette taxe entre 2014 et le mois de mai 2022, mois durant lequel la situation a été révélée à la nouvelle municipalité de Blonay-St-Légier. C'est à cette dernière période que la Municipalité a décidé de bloquer la facturation de cette taxe.



Bref rappel chronologique

2009	Etablissement de deux documents fixant l'un la taxe concernée à CHF 16.-/m2 et l'autre à CHF 6.-/m2. De 2009 à 2014, la taxation a été faite sur la base de CHF 6.-/m2 (cf. pour mémoire, intervention Boraley, préavis No 18/2008 de Blonay). Les deux documents ont été conservés
2014-fin 2021	Refonte du site de l'ancienne commune de Blonay et mise sur le site du document portant le montant de la taxe à 16.-/m2. Source sur laquelle la facturation a été calculée jusqu'à sa découverte en mai 2022 par la nouvelle municipalité de Blonay-St-Légier.
Début 2021	Le syndic de l'ancienne commune de Blonay (également en charge du dicastère de l'aménagement du territoire concerné par cette facturation) a été informé de ce dysfonctionnement par ses chefs de service dès la découverte de cette erreur. Il a décidé de ne rien entreprendre pour restituer le trop-payé et n'a pas informé ses collègues de cette réalité, considérant que cela pouvait attendre la fusion qui prendrait effet au 01.01.2022.
Mai 2022	La Municipalité de la nouvelle commune de Blonay-St-Légier entrée en charge le 01.01.2022 est informée de ce qui précède. Elle bloque les factures et démarre une analyse interne qui conduit au présent préavis, après avoir effectué les recherches nécessaires pour résoudre le problème sous deux angles : l'identification des personnes lésées et les montants en cause ainsi que celle de la responsabilité éventuelle de l'ancien syndic et les conséquences qui pourraient y être attachées. Deux avis de droit ont été sollicités (Me Haldy, puis la DGAIC). Le 1 ^{er} a été reçu en date du 29 novembre 2022, le second 26 janvier 2023.

Analyse de la situation

Au vu des réponses obtenues, les commissaires ont pris les positions suivantes,

1. Au vu de ce qui précède, la commune doit rembourser les lésés, soit les personnes physiques ou morales qui se sont appauvries du fait d'une taxation à CHF 16.-/m2 au lieu de CHF 6.-/m2, durant la période concernée.
2. Le remboursement doit être intégral, soit sans se préoccuper de l'existence d'une éventuelle prescription.
3. La responsabilité de l'ancien syndic de Blonay durant la législature 2016-2021 ne doit pas avoir de suites juridiques.

Par ailleurs, les membres des deux commissions permanentes tiennent à souligner ici, que ce sont seulement les personnes trop taxées sur la période en cause qui sont concernées, mais également les contribuables, au vu des frais que cette situation a engendré. Ces coûts comprennent les séances internes qui ont un coût qu'il ne faut pas oublier (environ 30 heures) ainsi que les honoraires d'agent d'affaires (environ CHF 30'000.-) et d'avocat (avis de droit de M. J. Haldy).

En outre, au vu des informations qui leur ont été communiquées en séance et des éléments en présence, les commissaires émettent de façon appuyée, les deux vœux suivants :



Vœu No 1

Les membres de la COGEST et de la COFIN prient la Municipalité d'instaurer dans les meilleurs délais un système de *mise en conformité* (compliance), soit de désigner une personne neutre hors hiérarchie (interne ou externe), qui soit mise à la disposition de tous les collaborateurs travaillant au sein de l'administration. Ainsi, il sera possible de faire remonter les informations sans mal-être ou malaise pour la personne qui considère qu'elle doit rendre compte d'une situation qui pose problème qu'elle concerne la collectivité (erreur, etc.) et/ou sa personne (harcèlement, etc.),

Vœu No 2

Les membres de la COGEST et de la COFIN prient la Municipalité d'instaurer, respectivement de développer la numérisation de tous les documents « papier » fondé sur un système d'archivage certifié adapté aux communes.

Conclusions

Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, les membres de la COFIN et de la COGEST vous proposent, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les conclusions du préavis de la municipalité présenté, comme suit :

- d'autoriser la Municipalité à procéder au remboursement intégral des taxes indûment perçues ;
- de financer, en cas de nécessité, tout ou partie de la dépense par un emprunt ;
- d'amortir le remboursement de ces taxes par un prélèvement au fonds de réserve

Blonay-St-Légier, le 22 février 2023

Pour la COFIN

La Présidente rapportrice

Anne Weill-Lévy

Pour la COGEST

Le Président

Dominique Ruchet